



# COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

## Cent dix-huitième session

Rome, 6-8 mars 2023

### Examen des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies – Informations actualisées

#### I. Introduction

1. À sa dernière session, en octobre 2022<sup>1</sup>, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (ci-après «le CQCJ» ou «le Comité») a reçu un compte rendu d'information sur l'examen en cours des questions de compétence au regard du régime commun du système des Nations Unies. Dans son rapport, il a indiqué qu'«il existait toujours des divergences de point de vue entre les parties concernées» à ce sujet et «a dit attendre avec intérêt un nouveau point sur la situation lors d'une de ses futures sessions»<sup>2</sup>.

#### II. Informations générales

2. Comme cela a été rappelé<sup>3</sup>, un examen des questions de compétence au regard du régime commun du système des Nations Unies a été entamé à la suite d'une demande que l'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après «l'Assemblée générale») a formulée dans sa résolution 74/255 B<sup>4</sup> du 27 décembre 2019, dans laquelle elle «note avec préoccupation que la coexistence de deux tribunaux administratifs indépendants parmi les organisations appliquant le régime commun pose un problème».

3. La résolution a été adoptée une fois l'Assemblée générale informée du fait que le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (ci-après «le TAOIT») avait annulé en juillet 2019 des décisions de la Commission de la fonction publique internationale (ci-après «la CFPI») concernant l'application de coefficients d'ajustement à des fonctionnaires en poste à Genève (Suisse), décisions qui avaient été prises sur la base de l'enquête relative au coût de la vie que celle-ci avait réalisée en 2016 dans cette ville. À la suite de recours formés par des fonctionnaires en poste à Genève dans d'autres organisations relevant de sa compétence, le Tribunal d'appel des Nations Unies (ci-après «le Tribunal d'appel») a estimé en mars 2021 que les décisions de la CFPI étaient fondées. Comme ces jugements sont contradictoires, les fonctionnaires en poste à Genève sont soumis, aujourd'hui encore,

<sup>1</sup> CCLM 117/6.

<sup>2</sup> CL 171/10, paragraphes 40 et 41.

<sup>3</sup> CCLM 117/6, paragraphes 4 à 9.

<sup>4</sup> A/RES/74/255 A-B.

à deux niveaux de rémunération qui diffèrent selon le tribunal administratif compétent dans leur organisation.

4. Le Secrétaire général a publié un premier rapport sur cette question en janvier 2021<sup>5</sup>. À la suite de son examen en avril 2021<sup>6</sup>, l'Assemblée générale a demandé que lui soit présenté un nouveau rapport « assorti de propositions détaillées [...] [sur les] solutions envisageables, en donnant la priorité aux mesures impliquant des changements dans le jugement des affaires relatives à la [CFPI] ». Le deuxième rapport du Secrétaire général<sup>7</sup> a été distribué aux membres du CQCJ avant sa 117<sup>e</sup> session en octobre 2022.

5. Le rapport comprenait les trois propositions suivantes soumises à l'Assemblée générale pour examen:

- **Proposition 1:** Présentation par la CFPI d'observations aux tribunaux dans le cadre d'actions en justice visant à contester une décision ou une recommandation de la CFPI.
- **Proposition 2:** Orientations de la CFPI à la suite des jugements des tribunaux.
- **Proposition 3:** Création d'une chambre conjointe composée du TAOIT et du Tribunal d'appel rendant des décisions interprétatives, préliminaires ou en appel.

6. Comme cela a été indiqué au CQCJ, la plupart des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, y compris la FAO, adhèrent aux deux premières propositions. Les organisations ont des positions divergentes en ce qui concerne la création d'une chambre conjointe composée du TAOIT et du Tribunal d'appel. Suivant cette proposition, la chambre conjointe serait habilitée à rendre un ou plusieurs des types de décisions suivants:

- a) **Décisions interprétatives:** Les décisions interprétatives visent à circonscrire et à trancher toute question juridique à titre préventif avant la formulation définitive ou l'application d'une recommandation ou d'une décision de la CFPI.
- b) **Décisions préliminaires:** Les décisions préliminaires visent à habilitier les tribunaux à demander à la chambre conjointe de se prononcer sur une question juridique entrant dans l'examen d'une requête contestant l'application d'une recommandation ou d'une décision de la CFPI.
- c) **Décisions en appel:** Les décisions en appel visent à résoudre les divergences dans les affaires dans le cadre desquelles le TAOIT et le Tribunal d'appel aboutissent à des conclusions contradictoires sur une question juridique en rapport avec une recommandation ou une décision de la CFPI.

### III. Informations actualisées sur l'évolution de la situation

7. Le 30 décembre 2022, l'Assemblée générale s'est penchée sur le deuxième rapport du Secrétaire général et a adopté la résolution [77/257](#).

8. En résumé, l'Assemblée générale a demandé à la CFPI d'appliquer les propositions 1 et 2 selon qu'il convient et a encouragé les autres parties concernées à faire de même.

9. S'agissant de la proposition 3, l'Assemblée générale a pris une décision dans laquelle elle:

« [i]nvite le Secrétaire général à achever les travaux sur les aspects juridiques et pratiques non réglés des questions de compétence au regard du régime commun des Nations Unies, notamment à parachever les propositions faites par le passé et à évaluer la viabilité d'autres options, dont celles proposées par les parties prenantes comme indiqué dans le rapport du

---

<sup>5</sup> [A/75/690](#).

<sup>6</sup> [Résolution 75/245 B](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

<sup>7</sup> [A/77/222](#); rapport mis à disposition dans le document [CCLM 117/INF/1](#).

Secrétaire général, et à soumettre des propositions finales au plus tard à la partie principale de sa soixante-dix-huitième session.»

10. Pour faire suite à cette décision, le Secrétariat de l'ONU et l'Organisation internationale du Travail ont annoncé la poursuite des consultations par le biais des réseaux de conseillers juridiques afin de clarifier les questions non réglées et de répondre aux préoccupations exprimées. Il est prévu qu'une première série de propositions soient émises fin février 2023 pour amorcer ces consultations.

11. Il convient de rappeler que, dans leurs observations sur ces propositions, les juges du TAOIT se sont déclarés opposés à la proposition de création d'une chambre conjointe, qu'ils ont considérée «dénuée de tout fondement»<sup>8</sup>. Le Secrétaire général a quant à lui recommandé de créer une chambre conjointe qui serait habilitée à rendre uniquement des décisions interprétatives et des décisions préliminaires et qui ne pourrait rendre de décisions en appel<sup>9</sup>. Cela montre qu'il existe encore de profondes divergences de point de vue entre les parties concernées sur l'intérêt qu'il y aurait à créer une chambre conjointe ainsi que sur son rôle éventuel.

12. Le Bureau juridique a l'intention de participer pleinement aux prochaines consultations sur ces questions en suspens et rendra compte de leurs résultats au CQCJ.

#### **IV. Suite que le Comité est invité à donner**

13. Le présent document a pour objet d'informer le Comité. Le Comité est invité à formuler les observations qu'il jugera opportunes sur son contenu et souhaitera peut-être demander au secrétariat de lui fournir des informations actualisées sur tout fait nouveau intéressant cette question lors d'une prochaine session.

---

<sup>8</sup> [A/77/222](#), annexe II, page 28.

<sup>9</sup> [A/77/222](#), paragraphe 111.